

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1- Le Département des Bouches du Rhône, sis Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just, 13256 MARSEILLE Cedex, représentée par sa Présidente dûment habilitée aux fins des présentes par une délibération en date du

CI-APRES DENOMME "LE DEPARTEMENT",

D'une part,

2- La Société BERTHOULY TRAVAUX PUBLICS, membre du Groupement conjoint BERTHOULY TP / SATR, dont le siège social est sis 18 rue de Dion Bouton, BP 237, 26206 MONTELIMAR Cedex, représentée par son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

CI-APRES DENOMME "LA SOCIETE",

D'autre part,

Désignées ensemble "**LES PARTIES**".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

1.

Le Département des BOUCHES DU RHÔNE a lancé un programme de travaux d'aménagement de la RD 559 entre le Boulevard du Redon et le giratoire de Luminy, à Marseille dans le 9ème arrondissement.

Ces travaux d'aménagement ont pour objet la réalisation d'un carrefour giratoire entre la RD 559 et le boulevard du Redon empiétant le lit de la Gouffone, la réalisation d'un ouvrage vouté permettant de rétablir l'écoulement de la Gouffone, la réalisation de deux bassins de rétention, l'aménagement de la RD 559 (création de trottoirs, d'une piste cyclable, d'une voie de bus), la modification des accès à l'école et à la résidence Valmont-Redon, ainsi que l'aménagement des accès aux propriétés riveraines et du chemin forestier depuis le carrefour giratoire du Redon.

Dans le cadre de cette opération, la maîtrise d'œuvre, comprenant l'étude, la direction et la surveillance des travaux, a été assurée par la Direction des Routes du Département représentée par Monsieur le Chef de l'Arrondissement de Marseille.

Le marché a été réparti en 3 lots techniques (Génie civil ; Chaussée – Réseaux neufs ; Signalisation – Exploitation) traité en un marché unique.

Le marché a été confié à un groupement d'entreprise conjointes composé des Sociétés BERTHOULY et SATR, pour un montant total de 4.978.962,60 euros H.T. décomposé ainsi :

- Lot 1 – Génie civil – : 2.429.652,10 euros H.T. (BERTHOULY)
- Lot 2 – Chaussée - Réseaux neufs – : 2.296.560 euros H.T. (BERTHOULY)
- Lot 3 – Signalisation Exploitation – : 252.750,00 euros H.T. (SATR)

Le délai d'exécution, prévu à l'article 3 de l'Acte d'Engagement était de 21 mois, comprenant une période de préparation de 3 mois et une période d'exécution de 18 mois.

2.

La période de préparation a débuté le 16 mai 2011 suivant ordre de service notifié le 29 avril 2011.

En cours d'exécution, et par courrier recommandé du 1er juillet 2013, la Société BERTHOULY a présenté un premier mémoire de réclamation sollicitant la somme de 499.078,64 euros H.T. en raison de l'allongement des délais contractuels (annexe 1).

L'ouvrage a fait l'objet d'une réception tacite avec réserves au 30 août 2013 selon la proposition du maître d'œuvre.

Les réserves ont été levées le 25 février 2014.

3.

Par courrier recommandé du 26 mars 2014, la Société BERTHOULY a transmis son projet de décompte final, en sollicitant la somme de 695.468,14 euros H.T. à titre de rémunération complémentaire, accompagné d'un mémoire de réclamation (annexe 2).

Un premier décompte général du marché non valablement signé par le maître d'ouvrage, rejetant la demande de rémunération complémentaire sollicitée, a ensuite été notifié à la Société BERTHOULY par courrier du 18 novembre 2014 (annexe 3).

Ce décompte général a été signé avec réserves par la Société BERTHOULY qui transmettait, par courrier du 19 novembre 2014 suivant, à nouveau son mémoire de réclamation (annexe 4).

Par courrier du 18 mars 2015, le CD13 a notifié un second décompte général intitulé « version définitive du décompte général » corrigée (annexe 5).

Par courrier du 2 avril 2015, la Société BERTHOULY a de nouveau fait part de ses réserves et transmis son projet de décompte final accompagné de son mémoire de réclamation relatif à sa demande de rémunération complémentaire (annexe 6).

Ce mémoire en réclamation a fait l'objet d'une décision implicite de rejet le 18 mai 2015.

4.

Selon mémoire de saisine enregistrée le 31 juillet 2015 sous le n°2015-44, la Société BERTHOULY a saisi le CCIRAL de Marseille d'une demande d'avis sur le montant de sa réclamation de 486.144,14 euros H.T. outre la révision sur le montant des travaux supplémentaire et les intérêts moratoires courant à partir du 21 décembre 2014, détaillée ainsi (annexe 7) :

- Allongement des délais et arrêts de chantier : 289.754,64 euros H.T. ;
- Surcoûts liés à la signalisation : 11.947,20 euros H.T. ;
- Surcoûts liés à l'épaisseur très importante d'enrobé : 184.442,50 euros H.T. ;

Au terme d'un avis n°2015-44 rendu après séance du 22 septembre 2016, le CCIRAL de Marseille a indiqué, après examen du dossier et observations écrites et orales des parties, qu'une solution équitable pourrait être donnée au litige par le versement à la Société BERTHOULY d'une rémunération complémentaire de 185.000 euros H.T. (annexe 8), décomposée comme suit :

- Surcoûts liés à une prolongation du chantier : 65.000,00 euros H.T
- Surcoût liés au nettoyage du bassin : 10.000,00 euros H.T.
- Surcoûts liés à la signalisation : 10.000,00 euros H.T. ;
- Surcoûts liés à l'épaisseur très importante d'enrobé : 100.000,00 euros H.T.

5.

Par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Marseille le 31 janvier 2017 sous le n°1700702-3, la Société BERTHOULY a sollicité la condamnation du Département des BOUCHES-DU-RHÔNE à lui payer la somme de 554.014,21 euros H.T., détaillé ainsi (annexe 9) :

- Surcoûts liés à une prolongation du chantier : 202.960,07 euros H.T
- Surcoûts liés à une interruption du chantier : 144.337,14 euros H.T
- Surcoût liés au nettoyage du bassin : 10.327,50 euros H.T.
- Surcoûts liés à la signalisation : 11.947,20 euros H.T. ;
- Surcoûts liés à l'épaisseur très importante d'enrobé : 184.442,50 euros H.T.

6.

C'est dans ce contexte que les différentes parties ont entendu se rapprocher et ont conclu le présent protocole transactionnel.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1. Objet du présent protocole

Le Département et la Société entendent, par les présentes, mettre un terme au différend qui les oppose relatif à la clôture des comptes du Marché.

Les parties reconnaissent que les stipulations de cet accord sont exécutées à titre transactionnel et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, et en particulier de l'article 2052 dudit code.

Il met fin aux litiges nés entre les Parties et ayant trait aux éléments rappelés en préambule des présentes, sous réserve d'une exécution complète des engagements pris par chacune d'entre elles dans le cadre de la présente transaction.

Le présent contrat a valeur de transaction exécutoire à compter de sa notification à la Société.

Sous réserve de la bonne application du présent Protocole, chaque Partie renonce à l'encontre de l'autre Partie ou de ses mandataires à toute action présente ou future dont la clôture des comptes du Marché serait l'objet, la cause ou l'occasion.

Article 2. Déclarations et concessions du Département

2.1 – Suite au refus du Département de faire droit aux demandes présentées dans son projet de décompte final, la Société a saisi le CCIRAL de Marseille, préalablement à la saisine éventuelle du juge administratif, d'une demande d'avis sur sa réclamation indemnitaire d'un montant de 486.144,14 euros H.T.

Le détail des sommes dont le paiement était demandé est reproduit ci-après :

Surcoûts liés à une prolongation du chantier	135.090 euros H.T.
Surcoûts liés à une interruption du chantier	144.337,14 euros H.T.
Travaux supplémentaires et imprévues :	
- Nettoyage bassin	10.327,50 euros H.T.
- Mise en place de signalisation	11.947,20 euros H.T.
- Surcoût des travaux d'assainissement du fait d'une grande épaisseur de l'enrobé existant	184.442,30 euros H.T.
<u>TOTAL</u>	<u>486.144,14 euros H.T.</u>

Le CCIRAL de Marseille, en séance du 22 septembre 2016 après avoir reçu les observations écrites et orales des parties, a considéré qu'une solution équitable pourrait être donnée au litige par le versement à la Société d'une rémunération complémentaire de 185.000 euros H.T., décomposée de la manière suivante :

<p>Surcoûts liés aux prolongations et arrêts de chantier (144 jours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Opération de nettoyage résultant de la crue de la Gouffone (7 jours) - Recherche d'amiante (18 jours) - Retard dans le dévoiement des câbles ERDF (42 jours) 	65.000 euros H.T
<p>Surcoûts liés aux travaux supplémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de signalisation - Travaux d'assainissement du fait d'une grande épaisseur de l'enrobé existant 	10.000 euros H.T. 100.000 euros H.T.
<u>TOTAL</u>	<u>185.000 euros H.T.</u>

Le CCIRAL de Marseille a en revanche rejeté les autres demandes.

Suite à l'avis du CCIRAL de Marseille, la Société a saisi le Tribunal Administratif de Marseille par requête enregistrée le 31 janvier 2017 sous le n°1700702-3 en sollicitant l'indemnisation de la somme de 554.014,21 euros H.T. (annexe 9).

Le détail des sommes dont le paiement était demandé est reproduit ci-après :

Surcoûts liés à une prolongation du chantier	202.960,07 euros H.T.
Surcoûts liés à une interruption du chantier (dévoiement câble ERDF)	144.337,14 euros H.T
<p>Travaux supplémentaires et imprévues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage bassin - Mise en place de signalisation - Surcoût des travaux d'assainissement du fait d'une grande épaisseur de l'enrobé existant 	10.327,50 euros H.T. 11.947,20 euros H.T. 184.442,30 euros H.T.
<u>TOTAL</u>	<u>554.014,21 euros H.T.</u>

2.2 – Le Département réitère son refus d'indemniser les préjudices allégués sur les postes de réclamation qui ont été considérés par le CCIRAL de Marseille comme ne pouvant être accueillis.

2.3 – Au titre des préjudices considérés par le CCIRAL comme pouvant être accueillis, le Département reconnaît que certains postes de préjudice sont fondés et accepte de les indemniser à hauteur des montants suivants :

- **S'agissant des surcoûts liés aux prolongations et arrêts de chantier :**
 - **La recherche et la découverte d'amiante dans les enrobés et intempéries à hauteur de 25.000 euros H.T. ;**
 - **Les retards liés au dévoiement des câbles ERDF à hauteur de 25.000 euros H.T. ;**
- **Les travaux supplémentaires d'assainissement du fait de la surépaisseur d'enrobé à hauteur de 25.000 euros H.T.**

En sus des sommes déjà intégrée dans le décompte général, le Département reconnaît devoir à la Société la somme de 75.000 euros H.T., soit 90.000 euros T.T.C.

Cette somme sera payée dans les conditions définies à l'article 4 ci-après.

Article 3. Déclarations et concessions de la Société

3.1 – La Société déclare et garantit au Département :

- **Qu'elle est régulièrement constituée au regard du droit français et dispose de la capacité juridique pour exécuter le présent protocole ;**
- **Que le présent protocole ne contrevient à aucune stipulation de la convention de cotraitance, à aucune loi ou aucun règlement ou à aucune autre convention ou engagement auxquels il serait partie.**
- **Qu'en conséquence, les obligations qu'elle contracte au titre des présentes l'engagent valablement.**

3.2 – La Société s'engage envers le Département :

La Société renonce expressément à toute autre indemnité, pénalité ou toute autre réclamation financière ou en nature, passée ou à naître, au titre de la clôture des comptes du Marché objet du présent protocole. Elle renonce notamment à solliciter le paiement des autres sommes dont elle a demandé le paiement tant dans le cadre de ses mémoires en réclamation présentés en contestation du décompte général qui lui a été notifié, que dans le cadre de son mémoire de saisine du CCIRAL de Marseille et sa requête introductive d'instance enregistrée auprès du Tribunal Administratif de Marseille le 31 janvier 2017 sous le n°1700702-3.

Elle renonce également à tout recours juridictionnel, à tous droits, actions ou indemnités, de quelque nature que ce soit, relatifs au litige réglé par le présent protocole transactionnel.

Elle s'engage à se désister d'instance et d'action du recours indemnitaire enregistré au Tribunal Administratif de Marseille le 31 janvier 2017 sous le n°1700702-3.

Les Parties conservent chacune pour ce qui la concerne la charge exclusive et définitive de l'ensemble des frais engendrés par ce litige.

Article 4. Modalité de paiement

Le Département versera à la Société, la somme de 90.000 euros T.T.C. (QUATRE VINGT DIX MILLE euros Toutes Charges Comprises), dans le délai de 30 jours suivant la signature du présent protocole comme valant solde de tout compte pour le marché objet des présentes.

Le règlement sera effectué sur le compte de la Société tel qu'il en ressort du RIB annexé à la présente (Annexe 10).

En cas de retard de paiement dans le délai fixé à l'alinéa précédent, les intérêts moratoires commencent à courir de plein droit et sans autre formalité au profit de la Société par application du taux de la BCE connu à ce jour et majoré de 8 points.

Article 5. Effet de la transaction

Il est ici rappelé qu'en application des dispositions de l'article 2052 du Code civil, la présente transaction bénéficie de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien fondé des prétentions de l'autre, les présentes valent transaction définitive et sans réserve en vertu des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et notamment l'article 2052 aux termes duquel « les transactions ont entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion ».

La présente transaction est conclue à titre forfaitaire et définitif, les Parties renonçant réciproquement, irrévocablement et définitivement, sous réserve de l'exécution intégrale du présent accord, à toute contestation née ou à naître, à toute instance et toute action à caractère contentieux ou autre trouvant directement ou indirectement son origine dans les faits ayant donné lieu à la signature des présentes. Les parties et tous leurs ayant-droits éventuels renoncent notamment à rechercher la responsabilité du Département sur un terrain délictuel ou contractuel au titre des faits relatés en préambule des présentes.

Article 6. Prise d'effet

Le présent protocole prendra effet dès sa transmission au représentant de l'Etat. Cette transmission interviendra, au plus tard, 10 jours après que la délibération autorisant la signature de la transaction soit devenue exécutoire.

Article 7. Clause résolutoire

Le présent protocole sera résolu de plein droit en cas de manquement de l'une des parties aux engagements qu'elles ont pris.

Article 8. Litiges – interprétation

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent protocole, les parties s'efforceront de concilier par tout moyen, dans le respect du principe de loyauté des relations contractuelles.

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Dans la mesure où l'une des clauses du présent protocole serait considérée comme nulle, les parties se rapprocheront pour en déterminer les conséquences et faire prévaloir les modalités d'un nouvel accord.

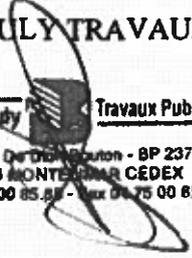
Chacune des parties reconnaît que le respect de ses obligations est directement conditionné par le respect par chacune des autres parties des siennes propres de sorte à ce que nul ne puisse se prévaloir isolément de l'une d'entre elles.

Fait à MONTPELLIER le 1^{er} décembre 2017

en deux exemplaires originaux, contenant NEUF (9) pages et comportant dix annexes

La Présidente du Département des BOUCHES-DU-RHÔNE

La société BERTHOULY TRAVAUX PUBLICS


Berthouly Travaux Publics
18, rue Des Dieux - BP 237
34208 MONTPELLIER CEDEX
Tél. 04 75 00 85 85 - Fax 04 75 00 85 85

Annexes :

1. Premier mémoire de réclamation du 1^{er} juillet 2013
2. Deuxième mémoire de réclamation du 26 mars 2014
3. Décompte général notifié le 18 novembre 2014
4. Troisième mémoire de réclamation du 19 novembre 2014
5. Décompte général rectifié du 18 mars 2015
6. Courriel du 2 avril 2015 de la Société Berthouly
7. Mémoire de saisine du CCIRAL de Marseille
8. Avis du CCIRAL de Marseille du 22 septembre 2016
9. Requête introductive d'instance devant le TA de Marseille
10. RIB de la Société Berthouly